

CERTIFICAT DE CONTENEUR DE DONS

Il est désormais obligatoire de posséder un certificat d'autorisation de conteneur de dons afin de pouvoir installer, exploiter ou laisser exploiter un conteneur de dons. Les conteneurs de dons doivent respecter le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015).



SECTEURS AUTORISÉS

L'installation d'un conteneur de dons est autorisée dans la plupart des secteurs de catégorie commerciale, institutionnelle ou industrielle. Il faut toutefois se renseigner au comptoir des permis et inspections pour s'assurer que votre bâtiment est dans une zone où un conteneur de dons est autorisé.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour pouvoir installer, déplacer ou exploiter un conteneur de dons il faut obtenir un certificat d'autorisation de conteneur de dons. D'abord, pour que la demande de certificat soit acceptable, elle doit être effectuée par un organisme de bienfaisance aux bureaux de l'arrondissement. De plus, elle doit être accompagnée des documents suivants:

- Le paiement des droits, de 230\$ par conteneur de dons;

- Un certificat de localisation;
- Un plan d'implantation à l'échelle localisant le conteneur de dons;
- Une procuration de la part du propriétaire de l'immeuble qui autorise l'installation d'un conteneur de dons sur sa propriété.

DIMENSION

Pour être réglementaire, un conteneur de dons ne doit pas excéder:

- 1,8 m de largeur
- 1,8 m de profondeur
- 2,3 m de hauteur.

De plus, son ouverture doit être à au moins 1,25m du sol.

INSCRIPTION SUR LE CONTENEUR

Pour qu'il soit réglementaire, les renseignements suivants doivent être affichés sur un conteneur de dons:

- Le nom de l'organisme de bienfaisance;
- Son adresse et son numéro de téléphone;
- Le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence de revenu du Canada de l'organisme de bienfaisance.

PÉREMPTION DU CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation de conteneur de dons est périmé dans les cas où le conteneur de dons est déplacé ou enlevé.

L'organisme de bienfaisance ou le propriétaire de l'immeuble hôte du conteneur de dons doit donc enlever le conteneur de dons. À défaut de quoi, ce conteneur de dons peut être enlevé par l'arrondissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble hôte.

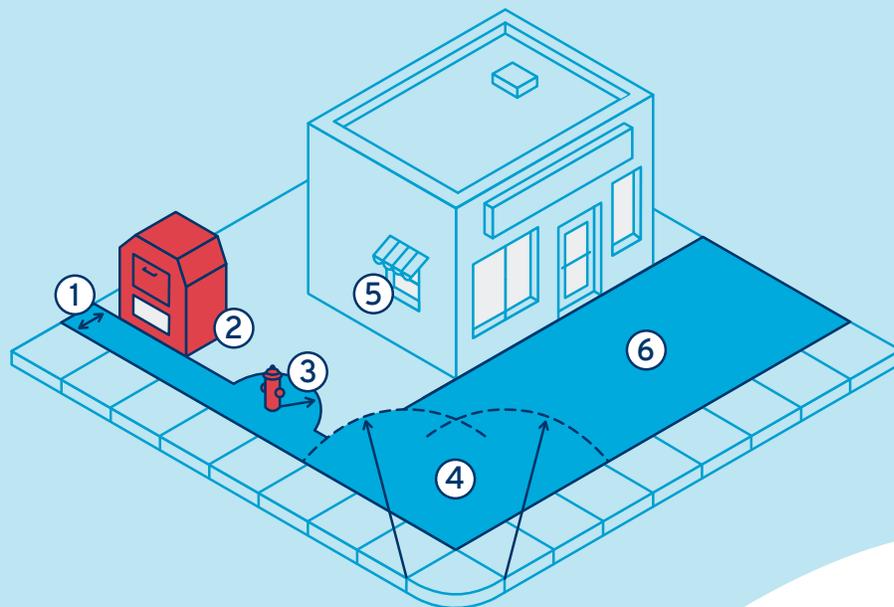
COMPTOIR DES PERMIS ET INSPECTIONS

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal, (Québec) H1N 1E1
☎ Langelier

HEURES D'OUVERTURE

Lundi: 13 h à 16 h
Mardi et jeudi: 8 h 30 à 16 h*
Mercredi: 8 h 30 à 19 h*
Vendredi: 8 h 30 à 12 h

* Veuillez noter que nos bureaux sont fermés entre 12 h et 13 h



POUR INSTALLER, DÉPLACER OU EXPLOITER UN CONTENEUR DE DON, IL FAUT UN CERTIFICAT DE CONTENEUR DE DON

RÉGLEMENTATION

- ① Distance minimale de 0,75 m entre le trottoir ou la bordure de la voie publique et le conteneur de dons.
- ② Un seul conteneur de dons est autorisé par terrain.
- ③ Distance minimale de 1,5 m entre une borne d'incendie et le conteneur de dons.
- ④ Le conteneur de dons doit être situé à une distance minimale de 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection.
- ⑤ Le conteneur de dons ne doit pas être situé devant une fenêtre ou une vitrine.

- ⑥ Il est interdit d'installer un conteneur de dons dans la cour avant. Toutefois, un conteneur de dons est autorisé dans une cour avant lorsqu'il est situé à une distance minimale de 15 m de l'emprise de la voie publique et est adossé à un mur de façade d'un bâtiment.

■ → ZONE INTERDITE

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous présenter au comptoir des permis et inspections. Vous pouvez également trouver la marche à suivre pour l'obtention d'un certificat à l'adresse suivante:

montreal.ca/mhm